

nomination de M. Lester ne s'étant pas encore présentée, l'Assemblée décida de le faire avec effet à compter de la date de la démission de M. Avenol. Plusieurs délégués félicitèrent M. Lester de l'œuvre qu'il avait accomplie pendant la guerre en maintenant les cadres et le fonctionnement au ralenti du Secrétariat au milieu des plus grandes difficultés. Il doit rester en fonctions pendant quelques mois, en attendant que la liquidation soit terminée.

Caisse de retraite

La Caisse de Retraite du Personnel fut instituée pour protéger les membres du Secrétariat, les employés du Bureau International du Travail et les fonctionnaires de la Cour Permanente. En vue de permettre à la Société de remplir toutes ses obligations contractuelles, il fallut assurer le maintien de la Caisse dans l'intérêt de ceux qui touchent déjà une pension, et de ceux qui y versent régulièrement des contributions. Au moment de la session, il y avait 189 contribuants, dont 108 étaient membres du Bureau International du Travail, et la Caisse versait 160 pensions. La Caisse est censée être en excellent état financier, vu qu'elle s'est enrichie pendant la guerre de quelque onze millions de francs suisses, grâce à l'apport du Fonds de Réserve de la Société. Etant donné que les membres du Bureau International du Travail bénéficient des pensions de la Caisse, l'Assemblée décida, sous réserve de l'approbation de l'Organisation Internationale du Travail, de transférer la Caisse à cet organisme, à condition qu'il continuât à payer les indemnités dues aux fonctionnaires en retraite du Secrétariat et de la Cour Permanente, ainsi qu'aux personnes à leur charge. L'Assemblée demanda également à l'Organisation Internationale du Travail de se charger de l'administration d'une petite caisse distincte créée pour assurer des pensions aux anciens juges de la Cour Permanente.

Organisation Internationale du Travail

L'Organisation Internationale du Travail a été établie comme organe de la Société des Nations et financée à même le budget de cette dernière; ses installations et ses autres avoirs étaient détenus au nom de la Société. Afin d'assurer la continuité de leur existence, l'Assemblée dut donc prendre des mesures pour séparer l'Organisation Internationale du Travail de la Société et préciser que la dissolution de celle-ci n'entraînait pas la fin de l'Organisation Internationale du Travail. Le "Projet commun" adopté par les Nations Unies et la Société des Nations portait que la Société devait prendre des dispositions pour dissocier les intérêts de l'O.I.T. des biens de la Société. Dans la résolution décrétant la dissolution de la Société, il était spécifié que son adoption "ne devait en aucune façon empêcher le Bureau International du Travail de subsister ni porter